



ARRETE n° 2016/91
**ARRETE PORTANT SUR LA CONDUITE A TENIR PAR
LES PROPRIETAIRES D'ANIMAUX DOMESTIQUES**

Le Maire de la Commune de GONDECOURT,

VU les articles L.2212-1, et suivants du Code Général de Collectivités Territoriales,

Vu le code de la santé publique,

VU les articles L.211-12 221-13 du Code rural,

Vu la loi N° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,

VU la loi N° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux ou errants et à la protection des animaux,

VU la loi N° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne, et notamment son article 45,

VU le décret N° 2002-1381 du 25 novembre 2002 relatif à des mesures particulières à l'égard des animaux errants,

VU le règlement Sanitaire Départemental, notamment son article 99-6,

VU le code pénal notamment ses articles R.623-3

VU la décision du maire n° 2016-1 prise en fonction de la délégation générale du maire article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales autorisant la Ligue Protectrice des Animaux du Nord de la France à procéder à la capture des animaux et la gestion de la fourrière,

VU l'article 1312-1 du nouveau code de la santé publique,

VU le règlement sanitaire départemental du Nord, et en particulier son article 99-6,

VU la loi de prévention de la délinquance du 5 mars (article 25) et la circulaire préfectorale du 29 mai 2007 renforçant les pouvoirs des Maires sur les contrôles des chiens dangereux et doublant les sanctions pénales pour les contrevenants,

VU l'article L 221-14-1 du code rural et les textes d'application (décret du 6 septembre 2007 et arrêté préfectoral du 10 septembre 2007 précisant les conditions de mise en œuvre de l'évaluation comportementale canine,

CONSIDERANT, que le nombre important de chiens présents sur le domaine public peut constituer, en cas d'abus et de mauvaise tenue, une atteinte à la sécurité, à la salubrité et à l'hygiène,

2016 / 124

CONSIDERANT, que les lieux publics peuvent être souillés par les déjections des chiens, accompagnés ou non de leur propriétaire portant atteinte à l'hygiène et la sécurité,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre des mesures pour lutter contre la divagation des chiens, de prendre en charge les animaux accidentés ou errants dont le propriétaire n'est pas identifié et d'assurer la propreté des lieux publics,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sur toute l'étendue du territoire communal, il est interdit de laisser divaguer les animaux domestiques, notamment les chiens seuls et sans maître.

ARTICLE 2 : Tout chien circulant sur la voie publique et dans les espaces verts publics doit être constamment tenu en laisse, c'est-à-dire relié physiquement à la personne qui en a la garde.

ARTICLE 3 : Tout animal malade ou accidenté, trouvé errant ou en état de divagation, sera déposé auprès du service vétérinaire par des agents de Ligue Protectrice des Animaux du Nord de la France qui pourra être reconduit sans délai à la fourrière,

ARTICLE 4 : Tous les chiens doivent être identifiables : ils peuvent être munis d'un collier portant gravé sur une plaque de métal le nom, le domicile ou résidence habituelle du maître, ou de tout autre dispositif permettant une identification de l'animal : tatouage conforme à la réglementation, puce électronique. Les chiens ne répondant pas à ces prescriptions donneront lieu à établissement d'un procès-verbal de contravention à l'encontre de son propriétaire.

ARTICLE 5 : S'il est constaté qu'un chien n'est pas tenu en laisse, l'autorité de police dressera procès verbal.

ARTICLE 6 : Il est formellement interdit aux propriétaires de chiens ou à leurs gardiens de laisser ceux-ci déposer leurs déjections sur les trottoirs, les rues à priorité piétonne, les pelouses et végétaux des jardins publics et espaces verts. Ils doivent, pour ce faire, être conduits vers les caniveaux sauf dans les rues à priorité piétonne où le caniveau est construit au centre de la rue. Ils devront utiliser les espaces sanitaires ou mobiliers urbains spécialement aménagés lorsqu'ils existeront.

ARTICLE 7 : Les propriétaires de chiens qui auront laissé déposer et abandonné les déjections de leur animal sur le domaine public sont tenus à procéder à l'enlèvement immédiat des souillures provoqués par leurs animaux sur le domaine public. En cas de non-respect, les propriétaires sont passibles d'une contravention de 1^{ère} classe (35 €).

ARTICLE 8 : tout détenteur de chien, de quelle que race que ce soit, dont le comportement paraîtra suspect devra se conformer, sur ordre du Maire, à faire pratiquer à une évaluation comportementale auprès d'un vétérinaire agréé afin de se voir prescrire des mesures de nature à prévenir le danger lié à ce dernier.

ARTICLE 9 : Tous les chiens de première et deuxième catégories (chiens de garde et de défense) au sens de l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 doivent en outre être muselé et tenus en laisse par une personne majeure sur la voie publique. Par contre, la présence de

chiens dangereux sur les lieux de grands rassemblements de personnes (manifestations sportives, culturelles et festives) est formellement interdite.

ARTICLE 10 : En cas de constatation de non permis de détention ou à défaut, de non déclaration de chiens dangereux de 1^{er} et 2^{ème} catégorie, le maire pourra mettre en demeure le propriétaire ou son détenteur de procéder à la régularisation de la situation dans un délai d'un mois.

ARTICLE 11 : en l'absence de régularisation au terme de ce délai, le Maire pourra ordonner que l'animal soit placé dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de celui-ci et pourra procéder sans délais et sans nouvelle mise en demeure à son euthanasie (article L.211-14 du code rural). De plus, leur propriétaire ou leur détenteur seront passibles d'une peine trois mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende (nouvel article L.215-2-1 du code rural).

ARTICLE 12 : Les propriétaires d'animaux ou ceux qui en ont la garde sont tenus de prendre toutes les mesures propres à préserver la tranquillité et la quiétude de leurs voisins. Pourront être punis d'une amende de troisième classe, son propriétaires qui auront excité ou qui n'auront pas retenu leurs chiens, lorsqu'ils attaquent ou poursuivent les passants, quand bien même il n'en résulterait aucun mal ni dommage.

ARTICLE 13 : L'utilisation des chiens de manière agressive ou à des fins de provocation et d'intimidation ainsi que dans toutes circonstances créant un danger pour autrui, est rigoureusement interdite et fera l'objet de poursuites prévues par la loi.

ARTICLE 14 : Tout fait de morsure d'une personne par un chien doit être déclaré par son propriétaire ou détenteur de l'animal. Dans ce cas, le propriétaire ou le détenteur du chien, est en outre tenu de se soumettre, pendant la période de surveillance sanitaire définie en application du premier alinéa de l'article L 223-10 du Code Rural, à une nouvelle évaluation comportementale mentionnée à l'article L 211-14-1 du Code Rural, qui devra obligatoirement être communiquée au maire de la commune de résidence de l'animal. Si les résultats de cette évaluation le justifient, le Maire peut alors abroger le permis de détention provisoire délivré par cet arrêté.

ARTICLE 15 : Les officiers, agents de police judiciaire, agents de police judiciaire adjoints et autres agents spécifiquement assermentés ont compétence pour constater toutes ces infractions.

ARTICLE 16 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Préfet de Lille.
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Phalempin.
- Monsieur le Président de la Ligue Protectrice des Animaux du Nord de la France
- les agents des services municipaux

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à GONDECOURT, le 17 mai 2016.

Le Maire,

Régis BUÉ,



2016 / 126